

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 502 du 25 avril 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 658).

Ordonnance Souveraine n° 504 du 25 avril 2006 portant nomination du Chef du Service Municipal de l'Etat-Civil et de la Nationalité (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 505 du 25 avril 2006 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté (p. 659).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-215 du 27 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M. » (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 2006-216 du 27 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Sport Espoir Enfance » (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 2006-217 du 27 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « The International Emerging Film Talent Association - L'Association Internationale des Espoirs du Cinéma » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 2006-218 du 28 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 2006-219 du 28 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB) (p. 662).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-055 du 27 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier « 4 branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 663).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 664).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-55 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 664).

Avis de recrutement n° 2006-57 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 664).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 665).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 665).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-03 du 25 avril 2006 relatif au jeudi 25 mai 2006 (jour de l'Ascension) jour férié légal (p. 665).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-037 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 666).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-038 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 666).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-039 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale (p. 666).

INFORMATIONS (p. 666).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 668 à 688).

Annexes au Journal de Monaco

Cahier des Charges de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté (p. 1 à p. 16).

Débats du Conseil National - 626^e séance - Séance publique du mercredi 17 décembre 2003 (p. 567 à p. 648).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 502 du 25 avril 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle VAN DER SCHUEREN, épouse BRICO, Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 mai 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 504 du 25 avril 2006 portant nomination du Chef du Service Municipal de l'Etat-Civil et de la Nationalité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.750 du 15 février 2001 portant nomination du Chef du Service Municipal de l'Etat-Civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène RIBOUT, épouse ZACCABRI, est nommée en qualité de Chef du Service Municipal de l'Etat-Civil et de la Nationalité.

Cette nomination prend effet à compter du 7 décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 505 du 25 avril 2006 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté, signés le 19 décembre 2005 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Guy MAGNAN, Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le Cahier des Charges de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté est en annexe au présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-215 du 27 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300.000 euros à celle de 450.000 euros,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-216 du 27 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Sport Espoir Enfance ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Sport Espoir Enfance » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Sport Espoir Enfance » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-217 du 27 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « The International Emerging Film Talent Association - L'Association Internationale des Espoirs du Cinéma ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « The International Emerging Film Talent Association - L'Association Internationale des Espoirs du Cinéma » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « The International Emerging Film Talent Association - L'Association Internationale des Espoirs du Cinéma » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-218 du 28 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;
- M. Philippe RICO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-219 du 28 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 394/574).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;
- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A des fins statistiques, il est procédé chaque année, par la Direction de l'Expansion Economique, à une enquête auprès des acteurs économiques de la Principauté afin de pouvoir disposer d'informations nécessaires à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB).

ART. 2.

La population couverte par cette enquête comprend :

- 1°) toute personne morale de droit privé et tout établissement public monégasques ;
- 2°) toute personne physique exerçant, dans la Principauté, à titre indépendant, une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle ;
- 3°) toute société ou toute entreprise, dont le siège est situé à l'étranger, ouvrant ou exploitant, à Monaco, une agence, une succursale ou un bureau administratif ou de représentation.

ART. 3.

Les opérations d'enquête sont effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré aux personnes visées à l'article précédent qui sont tenues de le remplir avec exactitude et dans les délais qu'il fixe.

Sont requises, au titre dudit questionnaire, des informations économiques et comptables permettant de déterminer le niveau de production des agents économiques résidents de la Principauté, et notamment l'excédent brut d'exploitation tel que défini dans le Système Européen de Comptes (SEC 95) institué par le règlement CE n° 2223/96 du 25 juin 1996.

ART. 4.

Les renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que des fins statistiques, dans le strict cadre de la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) de la Principauté.

Ils ne peuvent donner lieu à communication sous forme nominative.

Les fonctionnaires et toutes personnes participant aux opérations d'enquêtes statistiques prévues par le présent arrêté sont astreints au secret professionnel.

ART. 5.

La Direction de l'Expansion Economique est habilitée à recevoir et exploiter, dans un but d'études économiques et statistiques dans le strict cadre de la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) de la Principauté, les données individuelles issues du questionnaire visé à l'article 3.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-055 du 27 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier « 4 branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un Jardinier « 4 branches ».

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement agricole, Bac Professionnel minimum ou justifier d'une expérience de 10 années au moins dans la culture de plantes succulentes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,

- M. Henri DORIA, Adjoint,

- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal,

- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Jean-Luc MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 avril 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-55 d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 234/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- être apte à porter des charges ;

- la justification d'expériences professionnelles dans des fonctions d'accueil similaires serait appréciée ;

- des notions de langues étrangères (anglais, italien) seraient également appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur la disponibilité, les qualités de ponctualité, discrétion et courtoisie que requiert ce poste où il peut être demandé, notamment, de travailler certains samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2006-57 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétaire s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 6, boulevard d'Italie, 3^e étage gauche, composé de 3 pièces, d'une cuisine, salle de bains, balcon, d'une superficie de 73 m².

Loyer mensuel : 2.200 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mme PICHON Marie-Thérèse, 6, boulevard d'Italie, tél. 93.50.88.39,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 2^e étage de l'immeuble « LE VALLON FLEURI », 2, Descente du Larvotto à Monaco, composé de 2 pièces, d'une superficie de 53,33 m².

Loyer mensuel : 1.160 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence WESTROPE, 22, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.67.99,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 27 mai 2006 dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• **0,90 € - WASHINGTON 2006**

• **1,80 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE JOHN HUSTON**

*

* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 juin 2006 dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,48 € - 20^e TOURNOI DE SABRE « CHALLENGE PRINCE ALBERT »**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-03 du 25 avril 2006 relatif au jeudi 25 mai 2006 (jour de l'Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 25 mai 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 2006-037 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-038 d'un poste de Responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 3 juillet et le 8 septembre 2006 inclus, aux conditions suivantes :

- être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ;

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-039 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants de plage saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 15 mai au 30 septembre 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- si possible, être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;

ou

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- être apte à assumer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Hôtel Hermitage - Limun Bar**

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 6 mai, à 20 h 30, (représentation du 6 mai au profit de l'Œuvre de Sœur Marie)

Représentations théâtrales « Filumena Marturano » de Edwardo de Filippo, organisées par la Compagnie Florestan.

le 9 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale - « Avec mes Meilleurs Vœux » par le théâtre Riviera de Menton, organisée par le Lions Club de Monaco.

le 12 mai, à 19 h,

Concert de percussions organisé par l'Académie de Musique.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 6 mai, à 21 h, et le 7 mai, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Comme en 14 » de Dany Laurent.

Auditorium Rainier III

le 7 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jukka-Pekka Saraste. Au programme : Berlioz, Ravel, Prokofiev.

le 14 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Graeme Jenkins. Solistes : Mélanie Diener, soprano. Au programme : Schuman, Berg, Mahler.

Association des Jeunes Monégasques

le 5 mai, à 21 h,

Concert avec New Time.

le 12 mai, à 21 h,

Concert avec Dr Sin.

Maison de l'Amérique Latine

le 5 mai, à 19 h 30,

Conférence - buffet - « Les Plus Beaux Jardins du Monde » par M. Charles TINELLI.

Eglise Saint-Charles

le 6 mai,

Kermesse, organisée par l'Œuvre de Saint-Vincent de Paul.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 8 mai, à 21 h,

« Tourisme et Sites Archéologiques : Valorisation ou sauvegarde ? » par le Professeur Jean-Pierre Lozato-Giotart, Directeur du pôle Médiation et ingénierie touristique et culturelle (Paris III, Sorbonne Nouvelle).

le 15 mai, à 21 h,

« Des stèles gravées de cerfs, de l'Âge du Bronze, en Mongolie » par Jérôme Magail.

Musée Océanographique

les 10 et 11 mai, de 9 h 30 à 19 h,

Conférences sur la pollution globale et le changement climatique dans le cadre des manifestations de commémoration des premières expéditions du Prince Albert 1^{er} dans les régions arctiques.

Terrasses du Casino

du 12 au 15 mai, de 10 h à 20 h,

9^e Salon - « Rêveries sur les Jardins », l'Art du Jardin Méditerranéen, organisé par le Garden Club de Monaco.

les 13 et 14 mai,

39^e Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

du 12 mai 2006 au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition - « 1906 - 2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Grimaldi Forum

jusqu'au 7 mai,

Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

Galerie Pastor - Gismondi

jusqu'au 6 mai, de 14 h à 20 h,

Exposition de Dorothea Hilti.

Atrium du Casino

jusqu'au 9 mai,

Exposition de photos sur « La Belle Otero » sous l'objectif de Reutlinger.

Galerie Marlborough

jusqu'au 12 mai, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition de sculptures de Tom Otterness.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de sculptures « Terres Cuites et Bronzes » par Marie-Christine Fourcaud.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 mai,

Exposition de peintures - « Coups de Cœur » préparée par Carole Chabrier.

Jardin Exotique

jusqu'au 30 mai,

Exposition de peintures sur le thème « Les Belles Plantes » de Christian Bonavia.

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 6 mai,

GBD TPA Assurance U.S.A.

jusqu'au 7 mai,
America, Suzuki President's Club.

Hôtel de Paris

jusqu'au 5 mai,
RBS Royal Bank of Scotland.
jusqu'au 6 mai,
Color Centre Incentive.

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 5 mai,
RBS Royal Bank of Scotland.
du 8 au 12 mai,
Allianz Incentive.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 7 mai,
General Motors.
du 10 au 12 mai,
Lancement de Produit Pharmaceutique.
du 11 au 17 mai,
The Hartford Club.
du 12 au 14 mai,
Seminaire Takeda.
du 12 au 14 mai,
AIG Star Life Insurance.

Grimaldi Forum

jusqu'au 5 mai,
Convention Secteur Informatique.

Hôtel Méridien Beach-Plaza

jusqu'au 7 mai,
Takeda Pharma.
du 6 au 11 mai,
Hagen Ford Fleet.
du 12 au 14 mai,
Takeda Pharma.

Hôtel Columbus

du 9 au 11 mai,
L'Oréal.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 7 mai,
les Prix Lecourt - Medal.
le 14 mai,
Coupe Repossi - Greensome Stableford.

Stade Louis II

le 6 mai, de 10 h à 18 h,

Tournoi de Taekwondo : Coupe S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque de Taekwondo et l'Association Sportive de Monaco Taekwondo.

le 13 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Nancy.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
« **SAHARA PETROLEUM S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération du 11 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAHARA PETROLEUM S.A.M. », au capital de 152.000 euros, avec siège à Monte-Carlo, 3, boulevard des Moulins, ont décidé de modifier l'objet de la société, et en conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts, qui devient :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'assistance commerciale, financière et opérationnelle aux sociétés du Groupe « SAHARA GROUP » ;

(Le reste de l'article demeure inchangé) ».

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2006-169 du 16 mars 2006, publié au Journal de Monaco du 24 mars 2006, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 avril 2006.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 18 avril 2006, M. Roger GRAMAGLIA, demeurant 6, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, la totalité de ses droits indivis étant de moitié audit M. Antoine GRAMAGLIA, déjà titulaire de l'autre moitié, dans le fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens etc... exploité 9, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, connu sous le nom de « AGENCE GRAMAGLIA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2006, M. Louis PERC, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé à la S.C.S. PERC ET CIE, au capital de cent mille euros, avec siège 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 10 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « COLUMBIA PALACE II », 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2006, réitéré le 13 avril 2006, M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. BRAVARD et Cie » avec siège 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SAPJO » avec siège 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis « Villa Gardenia » 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, consistant en un magasin au rez-de-chaussée, avec arrière-magasin attenant et une cave en sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA syndic liquidateur judiciaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **JESS GROUP** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 2006.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 janvier et 21 mars 2006, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « JESS GROUP ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, directement ou en partenariat, dans le domaine du sport à l'exclusion de toutes activités réglementées et dans le respect des réglementations nationales et internationales, notamment celles gouvernant l'activité des agents de joueurs de football, pour le compte de personnes physiques ou morales :

- l'assistance et la prestation de services en matière de stratégies commerciales, marketing, promotionnelles et de relations publiques ;

- la représentation commerciale, la gestion et la diffusion de toutes marques, licences, modèles déposés et produits dérivés du sport ;

- la conception, la réalisation, l'organisation, la promotion et la gestion de tous événements se rapportant aux domaines ci-dessus ;

- la gestion de carrières et de droits à l'image.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci,

inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 2006.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation

du dit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 avril 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JESS GROUP »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JESS GROUP », au capital de 150.000 euros et avec siège social 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 11 janvier et 21 mars 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 avril 2006.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 avril 2006.

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 avril 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 avril 2006) ;

ont été déposées le 5 mai 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MERIDIONALE DE
CONTENTIEUX »**

en abrégé « **SOMECO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX » en abrégé « SOMECO », ayant son siège 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 900.000 euros à libérer en trois tranches, pour le porter de 150.000 euros à 1.050.000 euros, et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 avril 2006.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 avril 2006.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la libération de la première des trois tranches de celle-ci et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE euros (1.050.000 €), divisé en SOIXANTE DIX MILLE (70.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 70.000 ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mai 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **S.C.S. Claudia MENCONI & Cie** »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 2006, réitéré le 27 avril 2006, Mlle Claudia MENCONI, associée commanditée et un associé commanditaire ont cédé à M. Alessandro RANDONE, demeurant numéro 9, avenue Crovetto Frères à Monaco et à un associé commanditaire, la totalité de leurs droits, soit 140 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Claudia MENCONI & Cie », au capital de 30.400 euros, avec siège 9, avenue des Papatins, à Monaco.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Alessandro RANDONE, associé commandité, titulaire de 102 parts numérotées de 1 à 20 et de 81 à 162,

- un associé commanditaire, titulaire de 98 parts numérotées de 21 à 80 et de 163 à 200.

La raison sociale devient « S.C.S. RANDONE & Cie » et la dénomination commerciale demeure « AGENCE INTERNATIONALE ».

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. Alessandro RANDONE, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 mai 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

Signé : H. REY.

ROUACH & CIE

Société en Commandite Simple

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 décembre 2005, enregistré à Monaco le 3 janvier 2006, folio 65V, case 2, il a été constitué sous la raison sociale « ROUACH & CIE » et la dénomination commerciale « TRAVEL CLUB MONACO » une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : « L'agence de voyages et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années.

Le siège social est situé 40, rue Grimaldi à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Yves ROUACH, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune, sur lesquelles 50 parts ont été attribuées à M. Yves ROUACH et 950 parts à un associé commanditaire.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi le 26 avril 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

S.C.S CLARET & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2006, enregistré à Monaco, le 16 février 2006, M. Jean-Philippe CLARET demeurant à Monaco, 17, boulevard de Suisse, a cédé diverses parts sociales à deux associés commanditaires de 1.000 euros chacune de valeur, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « SCS CLARET & CIE », au capital de 20.000 euros, avec siège social à Monaco 2, rue du Gabian.

A la suite de cette cession la société continue d'exister entre :

- M. Jean Philippe CLARET, propriétaire de 8 parts sociales numérotées de 1 à 8 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 20 parts sociales numérotées de 11 à 20 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 1 part sociale numérotée 9 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 1 part sociale numérotée 10.

Dans le prolongement de cette cession, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2006, afin de décider une augmentation de capital de 80.000 euros par apport en numéraire souscrite par les deux nouveaux associés commanditaires et de décider également les modifications corrélatives des articles 1, 6, 7 et 8 des statuts.

A la suite de cette augmentation de capital la société continue d'exister entre :

- M. Jean Philippe CLARET, propriétaire de 8 parts sociales numérotées de 1 à 8 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 20 parts sociales numérotées de 11 à 20 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 36 parts sociales numérotées 9 et de 31 à 65 ;
- Un associé commanditaire, propriétaire de 36 parts sociales numérotées 10 et de 66 à 100.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 avril 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

BOURDIOL & CIE**« LES SURGELES DE MONACO »**

Société en Commandite Simple
 au capital de 243.165 euros
 Siège social : 4, rue Terrazzani - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 12 janvier 2006, Mme Yvonne BAHADERIAN, née BOURDIOL, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, associée commanditée et Mme Marie-Louise SAVOURNIN, veuve BOURDIOL, demeurant 20, rue de Millo à Monaco, associée commanditaire, ont cédé à la société CBN SARL, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est BP 633, 1^{re} avenue, 17, rue Lid à Carros, 2.610 parts sociales de 83,85 euros de valeur nominale chacune, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée BOURDIOL & CIE « Les Surgelés de Monaco ».

A la suite des cessions, la société continuera d'exister entre :

- Mme Yvonne BAHADERIAN comme associée commanditée, titulaire de deux cent quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 290.
- et un associé commanditaire, la société CBN SARL précitée, titulaire de deux mille six cent dix parts, numérotées 291 à 2.900.

La raison sociale demeure BOURDIOL & CIE « Les Surgelés de Monaco » et la dénomination commerciale reste « Les Surgelés de Monaco ».

La société a pour objet social et pour activités l'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros et demi-gros de produits alimentaires surgelés et de matériel de conservation, la vente au détail de produits surgelés, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de produits frais de toutes natures y compris de produits provenant de la pêche.

Les articles 1 et 8 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence de la cession et conformément aux dispositions du contrat de cession de parts précité.

Les pouvoirs de la gérance continuent à être exercés par Mme Yvonne BAHADERIAN, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Un original de l'acte de cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 avril 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

SCANAVACCA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 300 000 euros

Siège social : 10, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2006, il a été modifié l'objet social comme suit, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires :

- Décoration et aménagement d'appartements privés et commerces (architecte d'intérieur) ;

- Achat, vente, import, export, commission, courtage, représentation en gros et demi-gros de mobilier, d'éléments de décoration et d'agencement

de la maison, des bureaux et des surfaces commerciales et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2006.

Monaco, le 5 mai 2006.

ASSOCIATION

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Association pour la Défense des Intérêts et Droits des Monégasques ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 5, rue de la Colle, Immeuble Les Lentisques, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « L'information et la défense des intérêts et droits des Monégasques. Les moyens d'action de l'association sont les réunions, conférences, publications, colloques et séminaires ».
